



Ville d'Enghien-les-Bains
Cité thermale
Val-d'Oise

Arrêté du Maire n°165/2023

Services Techniques
CL/AF

OBJET : Travaux de réparation de conduite télécom – avenue de Ceinture.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Le Maire d'Enghien-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société TP RESEAUX 5 rue Magnier Bedu 95410 GROSLAY concernant des travaux de réparation de conduite télécom au droit du n° 78 avenue de Ceinture, pour le compte de la société Orange.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 10 au 21 juillet 2023 la société TP Réseaux est autorisée à réaliser des travaux de réparation de conduite télécom au droit du n°78 avenue de Ceinture.

Article 2 : La chaussée sera restreinte et un alternat sera mis ne place.

Article 3 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 4 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 5 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. En cas de dégradation du béton désactivé, il sera repris en intégralité ; les enrobés seront repris en pleine largeur avec la couleur adéquate.

H

Article 6 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société TP RESEAUX sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 8 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 2 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

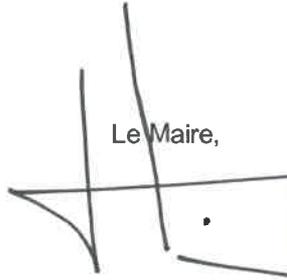
Article 9 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 10 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier

Article 11 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 13 : La directrice générale des services de la ville Soisy-sous-Montmorency, le directeur Général des Services d'Enghien-les-Bains, la directrice des services techniques de la ville de Soisy-sous-Montmorency, le directeur des services techniques d'Enghien-les-Bains, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, les responsables de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency et d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à la société TP RESEAUX 5 rue Magnier Bedu 95410 GROSLAY.

Le Maire,

Luc STREHAIANO



Le Maire,

Philippe SUEUR



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : 03 JUIL. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 03 JUIL. 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte